

BE_ZIVILSTRAF SK 2017 348 vom 31. Oktober 2018

BE Obergericht, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2017_348

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 348 du 31 octobre 2018

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 348 del 31 ottobre 2018

Regeste

viol, dommages à la propriété, contrainte, vol subsidiairement brigandage, violation de domicile, recel subsidiairement vol subsidiairement appropriation illégitime | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 18 juillet 2016 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 598a-598d) : I.1 Viol (art. 190 CP) : commis le 27 avril 2013 vers 9h00, à Bienne, C._____, dans le véhicule automobile BMW 335 Cabrio, BE F._____, au préjudice de D._____, après une violente dispute hors du véhicule, le prévenu a fermement enlacé l'appelante de ses bras et l'a reconduite au véhicule. Le prévenu a demandé à l'appelante de monter à l'arrière, avec lui, ce qu'elle a refusé. Alors qu'il était assis à l'arrière du véhicule automobile et que l'appelante était assise à l'avant, le prévenu a tiré l'appelante par les bras, pour l'installer sur le siège arrière, auprès de lui, l'a embrassée plusieurs reprises sur le visage et sur la bouche, en lui disant qu'il l'aimait, alors que l'appelante tournait la tête pour échapper à ses baisers. Le prévenu s'est collé derrière l'appelante, a baissé le pantalon de l'appelante jusqu'aux genoux, alors que l'appelante essayait de l'en empêcher en retenant son pantalon. Le prévenu a baissé le top de l'appelante et lui a léché les seins, alors que l'appelante lui disait « arrête, je ne veux pas, t'es malade ». Le prévenu a dit à l'appelante « je veux sentir ta chatte » et lui a introduit un doigt dans le vagin, l'appelante repoussant immédiatement sa main. Le prévenu a demandé à l'appelante de lui toucher le pénis, ce qu'elle a refusé. Le prévenu a baissé son propre pantalon jusqu'aux genoux, répondant à l'appelante qui lui demandait ce qu'il faisait « je vais te baiser ». Alors que l'appelante lui avait dit qu'il devait cesser, le prévenu a attrapé l'appelante et, couché latéralement derrière elle sur, la banquette arrière du véhicule, a introduit son pénis dans le vagin de l'appelante et a eu avec elle une relation sexuelle pendant 5 à 10 minutes. L'appelante lui a demandé d'arrêter, a essayé de le repousser avec les mains puis, à bout de force et de voix, a cessé de résister. Le prévenu a ensuite retiré son pénis du vagin de l'appelante et lui a dit « ouvre la bouche ». L'appelante a alors repoussé le prévenu et est parvenue à l'éloigner d'elle, puis elle s'est mise à pleurer.

I.2 Dommages à la propriété (art. 144 CP), contrainte (art. 181 CP), vol (art. 139 CP) subsidiairement brigandage (art. 140 CP) : infractions commises le 28 avril 2013 à Bienne, Place Guisan, en se mettant face à D._____, qui passait dans le rond-point de la Place Guisan au volant du véhicule automobile BMW 335, forçant ainsi celle-ci à freiner et à s'arrêter, en sautant ensuite sur le capot avant du véhicule automobile, dans le but de

l'endommager, en descendant ensuite du capot, en cassant volontairement un rétroviseur, en essayant d'ouvrir la portière du véhicule, en attrapant D. _____ par les cheveux à travers la fenêtre conducteur, qui était entrouverte, et en essayant de la faire sortir du véhicule, en soustrayant le sac à main de D. _____ qui se trouvait dans l'habitacle du véhicule, dans lequel se trouvait notamment son téléphone portable Samsung GTS, causant ainsi un préjudice de valeur indéterminée à D. _____. I.3 Violation de domicile (art. 186 CP) et dommages à la propriété (art. 144 CP) : infractions commises entre le 28 mars 2013 et le 23 avril 2013 à Bienne, G. _____; en brisant volontairement, complètement ou partiellement, divers éléments du mobilier ou objets appartenant à D. _____ (selon le rapport de dénonciation du 23 avril 2013), en

E. 3

cassant une vitre avec les pieds pour s'introduire sans droit dans le domicile de D. _____, causant ainsi un préjudice de CHF 22'000.00 environ à D. _____, I.4 Recel (art. 160 al. 1 CP), subsidiairement vol (art. 139 al. 1 CP), subsidiairement appropriation illégitime (art. 137 CP) : infraction commise à répétitions reprises, du 15 au 30 décembre 2014, dans le shop Coop Pronto, Gare CFF, Place de la Gare 4 à Bienne, en passant à la caisse de H. _____, caissier, en présentant à H. _____ les marchandises que A. _____ avait préalablement choisies dans les rayons, en reprenant ces marchandises après le passage en caisse, sans les payer, et en quittant le shop Coop Pronto avec les marchandises, en ayant parfaitement conscience que H. _____ ne les avait pas ou pas complètement comptabilisées, causant ainsi un préjudice de CHF 450.15 à I. _____ GmbH. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 10 mai 2017 (D. 649-696). 2.2 Par jugement du 10 mai 2017 (D. 642-647), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : I.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.